

- norme comptable relative aux charges reportées (NC : 10),
- norme comptable relative aux modifications comptables (NC : 11),
- norme comptable relative aux subventions publiques (NC : 12),
- norme comptable relative aux charges d'emprunt (NC : 13),
- norme comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture (NC : 14),
- norme comptable relative aux opérations en monnaies étrangères (NC : 15).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 1996.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996, portant approbation des normes comptables.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable générale (NC : 01),
- norme comptable relative aux capitaux propres (NC : 02),
- norme comptable relative aux revenus (NC : 03),
- norme comptable relative aux stocks (NC : 04),
- norme comptable relative aux immobilisations corporelles (NC : 05),
- norme comptable relative aux immobilisation incorporelles (NC : 06),
- norme comptable relative aux placements (NC : 07),
- norme comptable relative aux résultats nets de l'exercice et éléments extraordinaires (NC : 08),
- norme comptable relative aux contrats de construction (NC : 09),